



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ZAC du Lindon à L'Hermitage
Procédure d'autorisation environnementale**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
au titre de l'article R 181-17 du code de l'environnement
de prolongation de délai de la phase d'examen**

Bénéficiaire: Territoires Publics

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 du DDTM donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics, en date du 24 juin 2020, enregistrée sous le n°cascade 35-2020-00129, concernant l'opération suivante : ZAC du Lindon à L'Hermitage ;

Vu les demandes de compléments adressées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Territoires Publics les 13 octobre 2020 et 8 janvier 2021 pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Territoires Publics en date du 1er décembre 2020 et du 14 janvier 2021 ;

Vu les avis défavorables de la CLE du Sage Vilaine reçus les 11 août 2020 et le 5 janvier 2021 ;

Considérant que l'article R.181-17 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, jusqu'à une date qu'elle fixe ;

Considérant que l'analyse des propositions techniques effectuées par Territoires Publics, dans le cadre de la gestion des inondations sur le bassin versant du Lindon, où se situe le projet de la ZAC, nécessite un délai de consultation supplémentaire des différents services, de l'autorité environnementale et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, afin qu'ils puissent transmettre leur avis ;

Considérant que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de 4 mois doit être prolongé de 3 mois, afin que Territoires Publics puisse modifier-compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoires Publics en vue de la création de la ZAC du Lindon à L'HERMITAGE, initialement de 4 mois, est prolongée de 3 mois.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié à Territoires Publics.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Territoires Publics, publié sur le site INTERNET de la Préfecture pendant une durée de 4 mois.

Fait à Rennes, 26 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU